

COMMISSION EVALUATION DES BESOINS EN SOINS PSYCHIATRIQUES
1 novembre 2013**Critères et conditions pour reconnaître une activité comme infirmière/infirmier dans une équipe spécialisée en soins infirmiers psychiatriques au sein d'un service d'aide et de soins à domicile**

Selon l'art. 2 al. 1 de la « Convention administrative », les infirmières et infirmiers doivent prouver avoir une expérience pratique en soins infirmiers dans le domaine psychiatrique pour être autorisés à évaluer les besoins en soins psychiatriques. Selon l'art. 2 al. 2, cette expérience professionnelle peut être acquise au sein d'une équipe spécialisée en psychiatrie d'un service de soins à domicile.

Une équipe spécialisée en psychiatrie de service de soins à domicile doit répondre aux critères suivants:

1. Une institution doit être au bénéfice d'un concept de soins infirmiers pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques.
2. Dans la composition minimale de l'équipe spécialisée, au moins 150% de postes sont occupés par trois personnes au maximum. Les deux personnes ayant les taux d'occupation les plus élevés pendant la durée de l'activité pratique considérée remplissent les conditions demandées pour l'évaluation des besoins en soins psychiatriques par l'art. 7 al. 2^{bis} OPAS.
3. L'équipe spécialisée doit être principalement active dans les soins infirmiers psychiatriques et effectuer des discussions de cas et/ou des supervisions ou intervisions (échanges spécialisés sous la direction de professionnels qualifiés) au moins 8 fois par année.
4. Les discussions de cas ou les supervisions/intervisions sont dirigées par des spécialistes (médecin spécialiste, psychologue, infirmière/infirmier, assistant(e) social(e) avec une formation et une expérience professionnelle en psychiatrie). Ces personnes peuvent travailler au sein de l'organisation ou être engagées pour ces discussions.
5. Tous les membres de l'équipe spécialisée prennent part chaque année à au moins une formation continue d'une journée dans le domaine des soins infirmiers psychiatriques ou participent au moins deux fois par année à une réunion d'un réseau en soins infirmiers psychiatriques ambulatoires d'une demi-journée (par exemple „Psychiatrienetzwerk SPITEX Kanton Bern“ ou un réseau analogue).
6. L'offre en soins infirmiers psychiatriques doit être présente dans l'organigramme du service d'aide et de soins à domicile et décrite dans le concept d'exploitation du service.
7. Si une équipe spécialisée en soins infirmiers psychiatriques est active pour plusieurs services d'aide et de soins à domicile, le concept doit être valable pour toutes les services et tous les membres de l'équipe spécialisée doivent être engagés par le même service d'aide et de soins à domicile.
8. L'équipe spécialisée en soins infirmiers psychiatriques travaille de manière interdisciplinaire avec les infirmières diplômées, les aides-soignantes et aides ménagères des services d'aide et de soins à domicile.

Le certificat de travail pour le temps devant être compté comme expérience pratique doit contenir les points 1 à 4. Ces points doivent ressortir clairement du certificat de travail ou être décrits dans une lettre d'accompagnement. Les certificats de travail envoyés doivent informer sur le travail en soins infirmiers psychiatriques de la personne posant la demande, c'est-à-dire que les tâches et les fonctions relatives aux soins infirmiers psychiatriques doivent être décrites dans le certificat de travail.

COMMISSION EVALUATION DES BESOINS EN SOINS PSYCHIATRIQUES
1 novembre 2013

Critères et conditions pour reconnaître une activité comme infirmière/infirmier dans une division de psychiatrie dans un établissement ou une institution médico-sociale

Selon l'art. 2 al. 1 de la « Convention administrative », les infirmières et infirmiers doivent prouver avoir une expérience pratique en soins infirmiers dans le domaine psychiatrique pour être autorisés à évaluer les besoins en soins psychiatriques. Selon l'art. 2 al. 2, cette expérience professionnelle peut être acquise au sein d'une division de psychiatrie d'un établissement ou d'une institution médico-sociale. Les critères suivants stipulent quels domaines au sein des établissements ou institutions médico-sociaux peuvent être considérés comme setting de soins infirmiers psychiatriques.

Une institution doit remplir les critères suivants:

1. Une institution doit être au bénéfice d'un concept de soins infirmiers pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques.
2. Dans l'institution ou dans la division de psychiatrie de l'établissement, la majorité des patient(e)s soigné(e)s doivent souffrir d'une diagnose psychiatrique selon le catalogue ICD-10.
3. Au sein de l'institution, une division de psychiatrie doit répondre aux critères suivants:
 - a. Dans la composition minimale de l'équipe, au moins 150% de postes sont occupés par trois personnes au maximum (la personne posant la demande non comptée).
 - b. L'équipe doit être active principalement dans les soins infirmiers psychiatriques et effectuer des discussions de cas et/ou des supervisions ou interventions (échanges spécialisés sous la direction de professionnels qualifiés) au moins 8 fois par année.
 - c. Les discussions de cas ou les supervisions/intervisions sont dirigées par des spécialistes en psychiatrie (médecin spécialiste, psychologue, infirmière/infirmier, assistant(e) social(e) avec une formation et une expérience professionnelle en psychiatrie). Ces personnes peuvent travailler au sein de l'organisation ou être engagées pour ces discussions.
 - d. Tous les membres de l'équipe prennent part chaque année à au moins une formation continue d'une journée dans le domaine des soins infirmiers psychiatriques ou participent au moins deux fois par année à une réunion d'un réseau en soins infirmiers psychiatriques d'une demi-journée (par exemple un réseau de psychiatrie).
4. Un personnel spécialisé en psychiatrie doit effectuer régulièrement des visites aux patient(e)s – c'est-à-dire avec un médecin spécialisé en psychiatrie et psychothérapie ou un médecin spécialisé en gériatrie possédant une expérience en psychiatrie (au moins deux ans d'activité dans le domaine psychiatrique).
5. Le certificat de travail pour le temps devant être compté comme expérience pratique doit contenir les points 1 à 4. Ces points doivent ressortir clairement du certificat de travail ou être décrits dans une lettre d'accompagnement. Les certificats de travail envoyés doivent informer sur le travail en soins infirmiers psychiatriques de la personne posant la demande, c'est-à-dire que les tâches et les fonctions relatives aux soins infirmiers psychiatriques doivent être décrites dans le certificat de travail.